



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-434

**“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR
INTERDIRE LE REMBLAI DANS LES ZONES À RISQUE D’INONDATION”**

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-196

“Adoption du premier projet de règlement 97-434”

Sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 97-434, “à l’effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d’inondation” soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 97-434

**“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR INTERDIRE
LE REMBLAI DANS LES ZONES À RISQUE D’INONDATION”**

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431 et 97-433;

ATTENDU les dispositions de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de prohiber ou régir les remblayages, les déblaiements et autres ouvrages compte tenu de la proximité d’un cours d’eau ou d’un lac, des dangers d’inondation, et de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier le règlement numéro 88-257 afin de considérer les cartes du risque d’inondation, profil en long en bordure de la rivière Saint-Charles;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 97-434 et décrète ce qui suit:

1. REMPLACEMENT DE L’ARTICLE 10.2.5

L’article 10.2.5 intitulé “Construction” est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant:



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

10.2.5 CONSTRUCTION ET INSTALLATION SEPTIQUE

Dans une zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue publique et desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 du présent règlement et 6.12 du règlement de construction numéro 88-255.

Toute installation septique ou système d'épuration des eaux usées autres que publics sont prohibés sur les parties de terrains qui possèdent un niveau géodésique inférieur aux cotes de crue centenaire. Nul ne peut déblayer un terrain sous la cote de crue centenaire pour y installer ou y enfouir une composante d'une installation septique.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 est modifié de façon à remplacer le titre par le suivant:

10.2 CONSTRUCTION, UTILISATION ET OUVRAGE DANS UNE ZONE INONDABLE ET DANS UNE ZONE DE CONSERVATION

L'article 10.2 est également modifié de façon à ajouter l'article suivant:

10.2.6 REMBLAYAGE/DÉBLAIEMENT DANS UNE ZONE INONDABLE

Le remblayage et le déblaiement des parties d'un terrain dont le niveau géodésique est égal ou inférieur aux cotes de crue centenaire sont prohibés. Toutefois, le remblayage et le déblaiement peuvent être autorisés à la condition de respecter toutes les exigences suivantes:

- ① S'il s'agit d'ouvrages pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public, qui doivent être autorisés s'il y a lieu par l'autorité compétente en la matière;
- ② Le terrain ne doit pas être compris à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur calculée à partir de la limite des hautes eaux, ni à l'intérieur du lit moyen d'un cours d'eau ou d'un lac;
- ③ Le déblaiement ne doit pas avoir pour effet de créer une dénivellation inférieure à la cote de crue centenaire;
- ④ Le remblayage sur un terrain où est érigé un bâtiment principal avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain où l'on érige un bâtiment principal conformément à la réglementation applicable, est autorisé pour tenir compte du rehaussement du niveau du bâtiment principal, de façon à se protéger contre les inondations, en vertu de l'article 6.12 du règlement de construction numéro 88-255. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent:

- le niveau du terrain autour du bâtiment principal peut être rehaussé jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres dudit bâtiment.



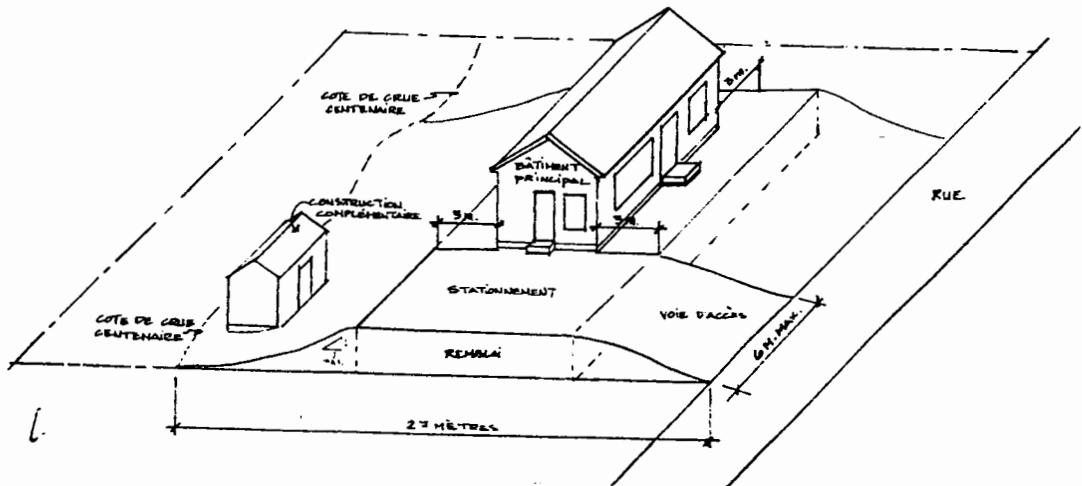
RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 97-434...

- Le niveau d'une seule voie d'accès et du stationnement pour automobiles peut être rehaussé en respectant une largeur maximale de six (6,0) mètres à partir de la rue, sans être plus profond que le trois (3,0) mètres permis autour du bâtiment.
- Le reste du terrain, jusqu'à une profondeur maximale de vingt-sept (27,0) mètres mesurée à partir de l'emprise de rue, peut être remblayé de manière à obtenir un profil régulier le plus près possible du niveau de la cote de crue centenaire (niveau moyen du terrain remblayé + trente (30,0) centimètres supérieurs au niveau de la cote de crue centenaire (voir croquis 10.2.6).
- Le projet peut être réalisé afin de permettre l'implantation de constructions complémentaires à proximité du bâtiment principal. Au-delà de cette profondeur de vingt-sept (27,0) mètres, tout remblayage est prohibé.

CROQUIS 10.2.6
REMBLAYAGE



3. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 est modifié de façon à y ajouter l'article suivant:

10.2.7 REMBLAYAGE/DÉBLAIEMENT DANS UNE ZONE DE CONSERVATION

Le remblayage et le déblaiement des parties d'un terrain inclus dans une zone de conservation (EC) telle que définie au plan de zonage sont prohibés.

Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public, qui doivent être autorisés s'il y a lieu par l'autorité compétente en la matière.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

4. MODIFICATION À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "Définitions, terminologie, interprétation", cité à l'article 2.1 du règlement de zonage comme faisant partie intégrante de ce règlement, est modifié de la façon suivante:

a) Abroger la définition "Cote d'inondation" et la remplacer par la suivante:

Cote de crue centenaire (ou cote d'inondation): cote représentant le niveau géodésique d'eau en mètres, servant à définir la zone de crue centenaire, telle qu'indiquée sur les cartes du risque d'inondation de la rivière Saint-Charles, profil en long, nos A10112, 6/7 et 7/7, qui font partie intégrante du règlement de zonage numéro 88-257. La cote de crue centenaire inclut toutes les cotes qui lui sont inférieures et englobe la cote de crue de vingt ans.

b) Abroger la définition "Zone inondable" et la remplacer par la suivante:

Zone inondable (ou zone de crue centenaire): partie de terrain qui correspond à la zone de crue centenaire, telle que délimitée sur les cartes du risque d'inondation de la rivière Saint-Charles, profil en long, nos A10112, 6/7 et 7/7, qui font partie intégrante du règlement de zonage numéro 88-257. La zone de crue centenaire inclut la zone de crue de vingt ans.

c) Abroger la définition "Plaine d'inondation" et la remplacer par la suivante:

Plaine d'inondation: portion de territoire susceptible d'être soumise à l'inondation lors d'une crue. La détermination de cette plaine d'inondation peut être déterminée en fonction de la récurrence de la crue (une fois tous les 20 ans ou une fois tous les 100 ans). La plaine d'inondation est délimitée par les cotes de crue centenaire.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce trentième jour de juin 1997.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-199

"Assemblée publique de consultation, projets de règlements 97-434 à 97-436"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation des règlements 97-434 à 97-436 soit fixée au lundi 21 juillet à 19 h 00 à la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu;

QU'en cas d'incapacité d'agir du Maire, que le Maire suppléant ou le Secrétaire-trésorier ou la Greffière adjointe sont délégués à présider l'assemblée.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

AVIS PUBLIC
ADOPTION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS
97-434 à 97-436

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projets de règlements:

- numéro 97-434, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d'inondation";
- numéro 97-435, "à l'effet de modifier le règlement de construction numéro 88-255";
- numéro 97-436, "à l'effet de modifier le règlement numéro 96-403 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme";

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 30 juin 1997 de ces projets de règlements, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 21 juillet 1997 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ces règlements est de régir ou prohiber les opérations de déblai et de remblai dans les zones sises à proximité des cours d'eau (à risque d'inondation);

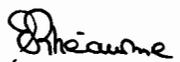
QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet 97-434 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ces projets de règlements sont disponibles pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 13ème jour de juillet 1997.

La greffière adjointe,

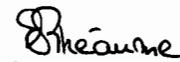

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du premier projet de règlement 97-434, conformément à la Loi le 13ème jour de juillet 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 13ème jour de juillet 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

-LE 21 JUILLET 1997-

Procès-verbal de la séance de consultation relative aux projets de règlements 97-434 à 97-436 inclusivement, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le lundi 21 juillet 1997 à 19 h 00.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

Monsieur le Maire Jean-Claude Bolduc préside l'assemblée. Messieurs Serge Doyon, conseiller, et Marc Bédard, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, ainsi que madame Élise Rhéaume, greffière adjointe, assistent à la séance.

PROJET DE RÈGLEMENT 97-434

La greffière adjointe donne lecture du projet de règlement. Monsieur Marc Bédard en explique l'objet et la portée. Il ajoute que suite à une consultation de nos avocats et du SATCUQ, nous devons apporter certaines modifications au règlement final. Ces modifications se résument ainsi:

- à l'article 1, on changera "dans une zone" pour "dans la zone" parce qu'on ne fait pas référence à une zone au sens du plan de zonage mais bien à la zone inondable, peut importe où elle est localisée. On supprimera également le deuxième paragraphe, qui pourrait être ultra vires et contesté.
- À l'article 2, on modifiera le titre pour enlever "et dans une zone de conservation".
- À l'article 3, l'article 10.2.7 sera supprimé puisqu'il n'est pas applicable.
- À l'article 4, on modifiera les définitions pour les remplacer par celles contenues dans le règlement sur les installations septiques provincial.

Madame Brigitte Morin demande s'il s'agit de nouvelles cartes qui seront intégrées au règlement? Monsieur Bédard répond qu'il s'agit des cartes de 1991, sur lesquelles on voit la délimitation de la zone inondable. Les plans profil déterminent l'élévation réelle des crues 0-20 et 0-100 précisément, le long de chaque cours d'eau. Les cotes se valident à partir des points géodésiques.

Monsieur Jean-Claude Bolduc précise que ces cotes sont très précises; le réseau géodésique permet de les établir au centimètre et même au millimètre près.

PROJET DE RÈGLEMENT 97-435

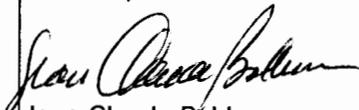
La greffière adjointe fait lecture du projet de règlement. Monsieur Marc Bédard ajoute que la construction pourra se faire en présence des réseaux municipaux seulement, et en accord avec les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

PROJET DE RÈGLEMENT 97-436

La greffière adjointe fait lecture du projet de règlement. Monsieur Marc Bédard explique que toute émission de permis doit être conforme aux règlements d'urbanisme. Le règlement sur les permis et certificats confère à l'inspecteur le droit d'émettre des permis et d'appliquer les autres règlements. Ainsi, dans la zone inondable, on devra faire ressortir la cote par un arpenteur-géomètre sur l'étendue du 27 mètres qui peut être remblayé selon notre règlement.

La séance est levée à 19 h 25.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-228

"Avis de présentation, règlement numéro 97-434"

Monsieur Denis Tessier donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une date ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d'inondation";

Monsieur Denis Tessier demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-243

"Adoption du règlement numéro 97-434"

Sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le règlement numéro 97-434, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d'inondation", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

RÈGLEMENT 97-434

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR INTERDIRE LE REMBLAI DANS LES ZONES À RISQUE D'INONDATION"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431 et 97-433;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de prohiber ou régir les remblayages, les déblaiements et autres ouvrages compte tenu de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, des dangers d'inondation, et de tout autre facteur propre à la nature des lieux qui peut être pris en considération pour des raisons de sécurité publique ou de protection environnementale des rives, du littoral et des plaines inondables;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 88-257 afin de considérer les cartes du risque d'inondation, profil en long en bordure de la rivière Saint-Charles;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Denis Tessier, appuyée par monsieur Jacques Fontaine, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 97-434 et décrète ce qui suit:

1. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 10.2.5

L'article 10.2.5 intitulé "Construction" est abrogé et remplacé par le nouvel article suivant:

10.2.5 CONSTRUCTION ET INSTALLATION SEPTIQUE

Dans la zone inondable, nul ne peut construire ou implanter un bâtiment à moins que le lot où la construction est projetée ne soit adjacent à une rue publique et desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire municipaux, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions des articles 7.4 du présent règlement et 6.12 du règlement de construction numéro 88-255.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 10.2

L'article 10.2 est modifié de façon à remplacer le titre par le suivant:

10.2 CONSTRUCTION, UTILISATION ET OUVRAGE DANS LA ZONE INONDABLE

L'article 10.2 est également modifié de façon à ajouter l'article suivant:

10.2.6 REMBLAYAGE/DÉBLAIEMENT DANS LA ZONE INONDABLE

Les travaux de déblai et de remblai sur un terrain situé dans une zone où le niveau géodésique est égal ou inférieur aux cotes de crue centenaire sont prohibés. Toutefois, ces travaux sont permis dans les cas suivants:

- ① S'il s'agit d'ouvrages pour des fins municipales ou publiques ou pour des fins d'accès public autorisées conformément à la loi ou au règlement applicable.
- ② Si les travaux projetés ne sont pas compris à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins vingt (20,0) mètres de profondeur, calculée à partir de la limite des hautes-eaux, ni à l'intérieur du lit moyen d'une rivière ou d'un lac.
- ③ Si les travaux de déblaiement projetés n'ont pas pour effet de créer une dénivellation inférieure à la cote de crue centenaire.
- ④ S'il s'agit de remblai pour relever le niveau d'un terrain afin de tenir compte d'un rehaussement du niveau d'un bâtiment principal effectué pour la protection contre les inondations ou s'il s'agit d'un remblai sur un terrain où se trouve un bâtiment principal érigé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les travaux sont permis dans les cas suivants:
 - . le niveau du terrain autour du bâtiment principal peut être rehaussé jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres dudit bâtiment;
 - . le niveau d'une seule voie d'accès et du stationnement pour automobiles peut être rehaussé en respectant une largeur maximale de six (6,0) mètres à partir de la rue, sans être plus profond que le trois (3,0) mètres permis autour du bâtiment;



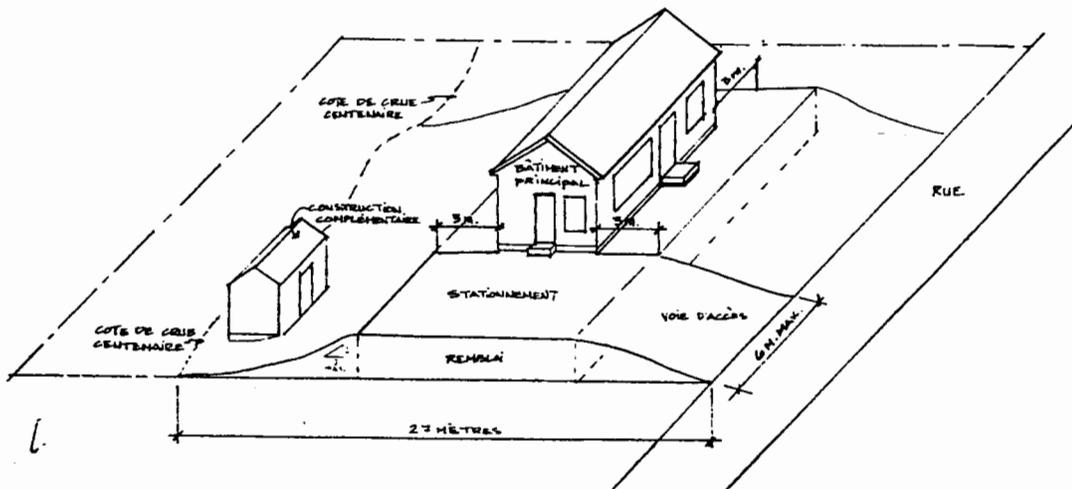
RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

N° de résolution
ou annotation

Suite du règlement numéro 97-434...

- le reste du terrain, jusqu'à une profondeur maximale de vingt-sept (27,0) mètres mesurée à partir de l'emprise de rue, peut être remblayé de manière à obtenir un profil régulier le plus près possible du niveau de la cote de crue centenaire (niveau moyen du terrain remblayé + trente (30,0) centimètres supérieurs au niveau de la cote de crue centenaire (voir croquis 10.2.6);
- le projet peut être réalisé afin de permettre l'implantation de constructions complémentaires à proximité du bâtiment principal. Au-delà de cette profondeur de vingt-sept (27,0) mètres, tout remblayage est prohibé.

CROQUIS 10.2.6
REMBLAYAGE



3. MODIFICATION À L'ANNEXE 5

L'annexe 5 du règlement numéro 88-257, intitulé "Définitions, terminologie, interprétation", cité à l'article 2.1 du règlement de zonage comme faisant partie intégrante de ce règlement, est modifié de la façon suivante:

- a) Abroger la définition "Cote d'inondation" et la remplacer par la suivante:

Cote de crue centenaire (ou cote d'inondation): cote représentant le niveau géodésique d'eau en mètres, servant à définir la limite de la plaine inondable, telle qu'indiquée aux cartes de l'annexe 6 .



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

- b) Abroger la définition "Zone inondable" et la remplacer par la suivante:

Zone inondable (ou zone de crue centenaire): partie de territoire comprise dans la plaine inondable dont les risques d'inondations varient selon les probabilités suivantes:

Zone de grands courants: zone qui peut être inondée par une crue de récurrence de vingt (0-20) ans, telle que montrée aux cartes de l'annexe 6.

Zone de faibles courants: zone qui correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grands courants (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans) telle que montrée aux cartes de l'annexe 6.

- c) Abroger la définition "Plaine d'inondation" et la remplacer par la suivante:

Plaine inondable: étendue de terre occupée par un lac ou une rivière en période de crue qui correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrées aux cartes de l'annexe 6. La plaine inondable comprend deux zones inondables, soit la zone de grands courants et la zone de faibles courants.

4. AJOUT DE L'ARTICLE 2.5

Le règlement numéro 88-257 est modifié de façon à ajouter l'article 2.5, qui se lira comme suit:

2.5 CARTES DU RISQUE D'INONDATION

Les cartes du risque d'inondation présentant le profil en long, incluses à l'annexe 6, font partie intégrante du présent règlement.

5. AJOUT DE L'ANNEXE 6

Le règlement numéro 88-257 est modifié par l'ajout de l'annexe 6 intitulée "Cartes du risque d'inondation" dans laquelle sont incluses les cartes du risque d'inondation "Profil en long" jointes au présent règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

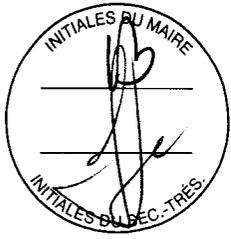
Adopté à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour de septembre 1997.

Le maire suppléant,


Serge Doyon

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-434...

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 97-433 À 97-435 INCLUSIVEMENT

Avis public est donné par la soussignée, greffière adjointe de cette ville, que le Conseil a adopté, lors de sa séance du 2 septembre 1997:

- . le règlement numéro 97-433, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains types d'usages dans la zone AFC 301";
- . le règlement numéro 97-434, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d'inondation";
- . le règlement numéro 97-435, "à l'effet de modifier le règlement de construction numéro 88-255";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E97-283 et émis le certificat de conformité en date du 23 septembre 1997, date d'entrée en vigueur desdits règlements;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 3^{ème} jour du mois d'octobre 1997.

La greffière adjointe,

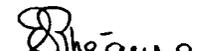

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements 97-433 à 97-435 inclusivement, conformément à la Loi le 3^{ème} jour d'octobre 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3^{ème} jour d'octobre 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume